

L'assurance-chômage

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, puis-je invoquer le Règlement?

M. l'Orateur adjoint: Le député d'Edmonton-Ouest invoque le Règlement.

L'hon. M. Lambert: Je signale à la présidence et à la Chambre que nous soulevons en ce moment un argument ou que nous nous engageons dans un débat en deux parties. Ce bill-ci avance certains arguments quant à la légalité des décrets du conseil, une question que, incidemment, la Chambre a déferée à un comité, où elle a également fait l'objet d'une discussion, d'un débat et exposés au cours des deux ou trois dernières semaines. Il me semble que la Chambre va se sentir lésée dans ce débat, parce qu'elle ne pourra faire allusion à ce qui se dira au comité avant la présentation du rapport du comité. De la même manière, le comité sera lésé puisque les députés intéressés auront déjà prononcé leur déclaration à la Chambre et que les opinions formulées à la Chambre ne feront pas partie des comptes rendus du comité.

Par conséquent, voici le problème que je soumets à la présidence. Comme on l'a déjà fait remarquer, nous étudions un court bill qui vise à apporter un amendement pour supprimer une restriction financière. Cela n'a rien à voir avec des décrets du conseil. L'autre bill tend à faire considérer comme des avances des crédits accordés aux termes de mandats. Je crois, Votre Honneur, qu'il y a ici une difficulté, et il se peut que la présidence ait à se prononcer sur la pertinence du débat, ou qu'elle doive signaler à la Chambre qu'après avoir décidé de renvoyer la question en comité, elle ne peut pas l'aborder pour l'instant dans un débat. L'affaire me préoccupe, car d'après moi, il ne peut tout simplement pas y avoir de débat dans les deux endroits à la fois.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. La présidence a réglé la question hier. Je dois signaler au député d'Edmonton-Ouest que jusqu'ici, le ministre de la Justice s'est conformé au Règlement quant à la pertinence de ses interventions au cours du débat à la Chambre. Il me faudrait peut-être faire remarquer, aux fins du compte rendu, puisque je l'ai déjà fait consigner hier, que la présidence se trouve en face d'un dilemme. J'ai vérifié ce matin les interventions faites hier et le parrain du bill a fait allusion à des observations formulées par le député de Hastings au comité. Ces allusions sont évidemment inadmissibles et elles ne devraient pas être faites à la Chambre en ce moment.

La présidence comprend bien que dans le cas de questions étudiées à la fois au comité et à la Chambre, des difficultés extraordinaires surviennent, mais je vais faire de mon mieux pour respecter la règle de la pertinence lorsque je serai d'avis qu'il doit en être question. Cependant, je statue que jusqu'ici le ministre de la Justice s'est conformé à la règle de la pertinence dans ses interventions.

• (1540)

L'hon. M. Andras: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège, bien que j'en regrette la nécessité, pour attirer votre attention sur le fait que dans mon commentaire sur les remarques du député de Hastings (M. Ellis), j'ai en réalité donné la page et la date du hantsard, le compte rendu des débats de la Chambre et non du comité permanent.

M. l'Orateur adjoint: Je remercie le ministre d'avoir signalé cet oubli à la présidence.

[L'hon. M. Lang.]

L'hon. M. Lang: Merci beaucoup, monsieur l'Orateur. J'ai noté la discussion d'hier et je vais certainement faire en sorte de ne pas mentionner des questions étudiées ailleurs.

Le rappel au Règlement du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) à ce moment précis m'a fort intrigué. Il parle des frustrations éprouvées ici ou à un autre endroit. Naturellement, c'est une tactique-clé de la part des députés de son parti que de harceler les deux endroits en y parlant très souvent de la même question idiote en même temps. J'ai surtout remarqué qu'il s'oppose à ce que je fasse allusion à tout aspect de cette question, et pourtant nous avons entendu hier son collègue de Peace River (M. Baldwin) crier et tempêter longtemps à ce sujet à la Chambre.

Je parlais des dispositions claires de la loi sur l'administration financière qui autorise le recours à des mandats dans l'intérêt public, en cas d'urgence, lorsque le Parlement ne siège pas. Les députés connaissent l'histoire du recours à cet article qui fait l'objet de débats depuis des années au Parlement. Cette question a été commentée par des spécialistes, des auteurs et des procureurs généraux, et pourtant, au cours de cette période, les députés ont jugé cette disposition essentielle pour pouvoir gouverner lorsque le Parlement ne siège pas et ne peut s'occuper de questions urgentes.

Comme on l'a indiqué à la Chambre hier, l'origine de l'article remonte à une référence assez limitée à la réparation des immeubles publics; tel était sans doute le genre des urgences rencontrées en cette époque lointaine. Depuis, avec l'expansion et la complication des nombreux services gouvernementaux offerts au public, la Chambre des communes s'est aperçue au fil des ans qu'il fallait de toute évidence répondre aux besoins du public, ce qui a entraîné la création de l'article 23 dans sa forme actuelle. La Chambre a en fait pu examiner cet article de temps en temps à cause des observations des rédacteurs et de l'auditeur général; elle y a laissé ces mots intacts. En 1958, elle a néanmoins examiné l'article plus précisément lorsqu'a été ajoutée une disposition; c'est pourquoi, ou du moins en partie, nous sommes saisis de l'article 2 du bill. On a ajoutée une disposition stipulant que les certificats émis en vertu de l'article 23 seraient inclus dans un budget supplémentaire subséquent; la Chambre en serait ainsi saisie et les députés pourraient en discuter et apporter leurs commentaires, ce qui est important.

M. Nielsen: Le ministre me permet-il une question? Prétend-il que nous sommes saisis de l'article 2 uniquement à cause de l'amendement de 1958?

L'hon. M. Lang: Monsieur l'Orateur, j'ai dit que c'était une partie de la raison et j'apporterai d'autres précisions à l'honorable député plus tard cet après-midi.

La Chambre des communes et les gouvernements ont reconnu la nécessité évidente de ce genre de pouvoir, non seulement en maintenant l'article, mais également en l'utilisant de façon assez étendue. Les mots eux-mêmes sont généraux et appuient donc cet usage; toutefois, conscients du fait qu'il est souhaitable que le Parlement contrôle les dépenses, les gouvernements et les députés se sont rendu compte qu'il fallait que les gouvernements puissent, en l'absence du Parlement, répondre à ces besoins urgents pour le bien du public. Par conséquent, cet article a une vaste portée, et les mesures prises peuvent faire l'objet d'un examen par le Parlement dans les budgets subséquents. Sa portée est très vaste car il y a possibilité d'agir même lorsque le Parlement ne siège pas et lorsque les